

PRÉFET DU LOT

Direction Départementale des Territoires du LOT
Service Eau Forêt Environnement
Cellule Police de l'Eau

- ARRÊTÉ n°

- PARCOURS DÉVOLUS À DES TECHNIQUES DE PÊCHE PARTICULIÈRES

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement (partie législative), et notamment l'article L436-16

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment ses articles R 436-14 et R 436-23,

VU le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire),

VU l'arrêté réglementaire permanent n° E 2013-338 relatif à la pêche en eaux douces dans le département du LOT en date du 10 décembre 2013;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif aux parcours dévolus à des techniques de pêche particulières,

VU l'avis favorable de la Commission technique départementale de la pêche en date du 17 octobre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARTICLE 1^{er} .-

Du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure du jour et de la nuit, sur les parties de rivières et plans d'eau de 2ème catégorie, définies ci-après et dans les conditions visées au paragraphe suivant :

- **parcours de LARROQUE TOIRAC et SAINT PIERRE TOIRAC** : le Lot, depuis le barrage de Frontenac en amont jusqu'à la limite en aval, 50 mètres en amont du barrage de Larroque-Toirac au lieu-dit " Condamines " ;
- **parcours de CABRERETS** : le Lot, du pont de Cénevières à l'amont, jusqu'à 50 mètres en amont de la chaussée de Grégols sur les deux rives ;
- **parcours d'ARCAMBAL** : le Lot, sur le parcours du GR 36, à partir de 143 mètres en amont du parking situé dans le bourg d'Arcambal (limite amont) jusqu'au croisement avec le chemin reliant à la voie communale n°6, sur une distance de 906 mètres en rive gauche uniquement ;
- **parcours de CAHORS** : le Lot, du pont Valentré jusqu'au pont de Cabessut en amont pour les deux rives ; le Lot depuis la chaussée de Savanac sur les deux rives jusqu'à la chaussée d'Artix en aval de Laroque des Arcs ;
L'attention des pêcheurs est attirée sur l'étroitesse de la zone de navigation à l'amont du pont Louis Philippe à Cahors et sur la circulation de nuit de bateaux à passagers ;
- **parcours sur la rivière LOT à l'aval de Caillac** : sur une distance de 60,2 km depuis le ruisseau de Caillac (commune de Caillac) à l'amont et jusqu'au chemin de la Tuilerie (commune de Soturac) à l'aval. A l'exception de la boucle de Luzech (de 300 m en amont du barrage EDF jusqu'à la déchetterie de Luzech à l'aval).
- **parcours de CATUS** : sur le plan d'eau du Lac vert, l'ensemble du linéaire de berges en rive droite ;
- **parcours de GRAMAT** : Sur le plan d'eau « de la Prairie », depuis le parking à l'amont jusqu'à la buse de trop plein de l'étang à l'aval, sur la rive droite uniquement (270 m).
- **parcours de MONTCUQ** : Sur le plan d'eau de Saint Cernin, à hauteur du lieu-dit Grisou, sur 150 m.
- **parcours de LANZAC** : la Dordogne, à partir de 360m en aval du pont de Cieurac (RD 255) sur une distance de 400 mètres à l'aval en rive gauche uniquement ;
- **parcours de MARTEL** : la Dordogne, en rive gauche, en aval du Pont de Gluges, sur une longueur de 200 m.
- **parcours de VAYRAC** : en rive droite du plan d'eau de Mézels, sur une distance de 250 mètres.
- **parcours de LAVAL DE CERE** : sur le plan d'eau de " Brugales ", de la confluence avec le ruisseau « des vergnes » au lieu-dit " Pré neuf " jusqu'au barrage de Brugales, sur une longueur de 1800 mètres en rive gauche uniquement ;

Les limites des zones de pêche visées ci-dessus seront matérialisées à l'aide de panneaux sur le terrain. De nuit, tout pêcheur devra signaler sa présence par un dispositif lumineux permanent (veilleuse rouge).

Aucune carpe de plus de 60 cm, ne peut être transportée vivante par les pêcheurs amateurs aux lignes.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Cette pêche ne pourra se pratiquer que de la rive seulement, l'usage du bateau étant interdit. Les appâts végétaux sont seuls autorisés, tous les appâts carnés, poissons morts ou vifs, étant interdits. La pêche à la cuillère, au lancer et autres leurres est strictement interdite.

ARTICLE 2.-

Des parcours de graciation sont institués sur les tronçons de rivière suivants :

- **commune de SAINT-CERE** : 1 500 mètres sur la rivière « la Bave » de la passerelle de Bagou en amont, au Trou de la vache en aval. Toutes les techniques de pêche sont autorisées mais sans arpillons.
- **communes de LINAC, SAINT JEAN MIRABEL et BAGNAC SUR CELE** : 3 800 mètres sur la rivière « le Célé » de la confluence avec le Veyre à la confluence avec le Bervezou.

Les seuls modes de pêche autorisés sont :

- pêche à la mouche fouettée
- pêche au toc aux appâts naturels.

La pêche au lancer à tout leurre métallique, souple, vairon, est interdite.
L'utilisation d'hameçons avec arpillons est interdite.

- **commune de CAHORS** : sur la rivière « le Lot » entre la chaussée du moulin de Coty et la chaussée du pont Valentré, sur les 2 rives. Pour l'espèce « brochet », toutes les techniques de pêche restent autorisées.

ARTICLE 3.-

L'arrêté du 27 décembre 2012 susvisé relatif aux parcours dévolus à des techniques de pêche particulières est abrogé.

ARTICLE 4.-

Le présent arrêté sera affiché sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté par les A.A.P.P.M.A. concernées.

ARTICLE 5.-

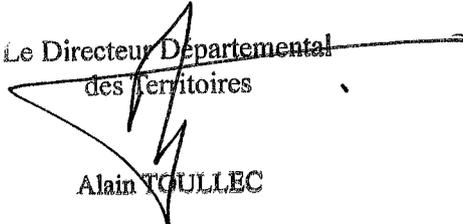
Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 6.-

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de Figeac, le sous-préfet de Gourdon, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents du service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les techniciens de l'Etat habilités au titre de l'article L 437-1 du code de l'environnement, et les agents de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cahors, **16 DEC. 2013**

Le Directeur Départemental
des Territoires

Alain TOULLEC